

CONVENTION D'AUTORISATION de PASSAGE d'un fourreau pour la fibre optique du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans un dalot concédé à la ville de DIJON par la Société Nationale des Chemins de Fer français

ENTRE

Monsieur François REBSAMEN, Président de Dijon métropole, agissant au nom et pour le compte de Dijon métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du, donnant délégation de pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints,

d'une part,

ET

Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, agissant au nom et pour le compte du Département de la Côte d'Or, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du, ci-après dénommé le Conseil départemental

d'autre part,

Préambule

En 1938, la Ville de Dijon, alors gestionnaire de la compétence eau potable sur sa commune, a obtenu de la Société Nationale des Chemins de Fer français l'autorisation précaire d'installer un dalot en traversée de la voie de chemin de fer au point kilométrique 29.336 sur la commune de Poncey-lès-Athée. Ce dalot permet le passage de la canalisation de 800mm reliant l'usine de Poncey-lès-Athée à la ville de Dijon. La gestion du service public de l'eau potable est aujourd'hui transférée à Dijon métropole qui assume avec son délégataire la gestion des obligations de cette concession. Cette concession précaire est toujours active et donne lieu au versement annuel d'une redevance d'occupation du domaine ferroviaire.

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or, dans le cadre du déploiement du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT) souhaite utiliser ce dalot pour la pose d'un fourreau portant la fibre optique reliant

Par cette convention, les parties entendent définir les modalités d'autorisation de passage de la fibre dans le dalot ainsi que les obligations et conséquences qui découlent de l'utilisation d'un ouvrage en concession sous les voies SNCF, selon les termes de la convention du 18 juin 1938 portant des installations du service public de l'eau potable.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dijon métropole autorise le Conseil Départemental de la Côte d'Or à utiliser le dalot objet de la concession pour installer un fourreau porteur d'une fibre optique de télécommunication selon les termes de la concession qui la lie avec la SNCF et les prescriptions, repris en article 4.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une sous-location ou cession sauf autorisation expresse et écrite de Dijon métropole.

Cette convention ne porte que sur le passage de la fibre dans le dalot, et n'autorise pas le passage de la fibre dans les servitudes liées aux autres objets du service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION DU DALOT

Le dalot dans lequel sera installé le fourreau ainsi que la fibre optique est localisé au kilomètre 29,336 de la ligne de chemin de fer Gray à Châlon-sur-Saône.

C'est un ouvrage construit en 1838 en béton avec tablier en rails enrobés de dimensions intérieures de 1,75m de hauteur par 1,90m de largeur. Une canalisation de 800mm en fonte est installée à l'intérieur du dalot. 2 regards de visite de section 2,5m x 2,0m et d'une profondeur de 3,8m sont implantés de part et d'autre de l'ouvrage. Des vannes de sectionnement sont installées dans ces regards. L'évacuation de l'eau s'effectue par un puisard reliant un tuyau béton de 800mm qui évacue les eaux à l'extérieur du domaine ferroviaire.

L'ensemble de l'ouvrage est situé dans l'emprise du domaine ferroviaire

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et cessera de produire ses effets à compter de la dépose du fourreau visé à l'article 1^{er}.

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable, selon les termes de la concession consentie par la Société Nationale des Chemins de Fer français à la ville de Dijon.

Une copie de la convention de concession est jointe en annexe à cette convention.

ARTICLE 4 – REGIME DES TRAVAUX

Tous les travaux de premier établissement du fourreau et de la fibre, et plus tard d'entretien et de réparation de ces équipements seront exécutés par les soins et aux frais du Conseil Départemental de la Côte d'Or. Ces derniers seront surveillés par les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer français et l'accès aux ouvrages autorisée par et sous le contrôle de Dijon métropole ou de son délégataire du service public de l'eau potable. Les frais liés à la surveillance et aux accès seront à la charge du Conseil Départemental de la côte d'Or.

Le conseil Départemental de la Côte d'Or fournira, avant l'exécution des travaux de premier établissement un plan précis de pose et du système d'accrochage du fourreau dans le dalot pour validation par Dijon métropole ou son délégataire du service public de l'eau potable. En aucun cas ce fourreau ou les objets connexes implantés ne devront gêner l'exploitation de l'ouvrage et des objets du service public de l'eau potable s'y trouvant. Les percements des regards devront être effectués par carottage, puis remaillage et interdire toute intrusion d'eau venant de l'extérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN/GESTION

Si la fibre optique ou son fourreau venait à être endommagés par suite d'entretien ou de modification de la ligne de chemin de fer ou de la canalisation d'eau potable et objets annexes, les dépenses nécessitées par sa remise en état seront entièrement et exclusivement à la charge du Conseil Départemental de la Côte d'Or sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Côte d'Or demeure entièrement responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés par ses installations ou par leur usage.

En cas de travaux sur le domaine ferroviaire ou sur les objets du service public de l'eau potable qui nécessiteraient une indisponibilité de la fibre optique ou des installations du Conseil Départemental de la Côte d'Or, celui-ci ne pourra en aucun cas solliciter de Dijon métropole ou de la SNCF, une indemnisation du préjudice liée aux travaux, quelle qu'en soit la durée. Le Conseil Départemental de la Côte d'Or aura à sa charge les frais liés aux dispositions qu'il pourra prendre pour assurer la continuité de service liée à ses installations. Un délai de prévenance de 2 mois minimum sera appliqué pour l'information de la période d'intervention des travaux liés à l'eau potable (information à adresser à dgsd.padt.man@cotedor.fr), si ces travaux ne reflètent pas un caractère d'urgence pour la continuité du service public de l'eau potable ou pour l'intégrité du dalot.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or assumera tous les risques liés à l'occupation accordée.

La responsabilité de Dijon métropole ne pourra être recherchée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or en cas de détérioration ou encore en cas de vols ou vandalisme sur ses biens.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente occupation du domaine concédé à Dijon métropole est consentie au Conseil Départemental de la Côte d'Or sans autre contrepartie.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais pouvant éventuellement résulter de la présente convention seront intégralement pris en charge par le Conseil Départemental de la Côte d'Or

ARTICLE 9 - RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par Dijon métropole, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets, dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du Conseil Départemental de la Côte d'Or, par la présente convention ,
- utilisation non conforme avec la présente convention,
- l'arrêt de l'usage de ce dalot pour les besoins du service de l'eau potable par Dijon métropole : dans ce cas il reviendra au Conseil Départemental de la Côte d'Or de se rapprocher de la SNCF pour envisager la suite à donner à cette convention.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Dijon métropole à tout moment :

- si le Conseil Départemental de la Côte d'Or cessait d'utiliser les lieux ou d'en avoir besoin,
- si l'intérêt de la Société Nationale des Chemins de Fer Français l'exige, dans ce cas, le Conseil Départemental de la Côte d'Or sera avisée un mois à l'avance. Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or pourra demander la résiliation de la convention après en avoir préalablement informé Dijon métropole. La convention sera résiliée de plein droit après état des lieux effectué par Dijon métropole et dépose de ses installations par le Conseil Départemental de la Côte d'Or. Les éventuels travaux de remise en état sont à la charge du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte d'Or

Le Président de Dijon métropole

Monsieur François SAUVADET

Monsieur François REBSAMEN

Annexe : convention de 1938 entre la Ville de Dijon et la Société Nationale des Chemins de Fer Français